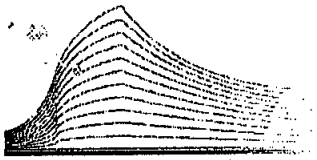


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 2996

Date du prononcé

26 novembre 2015

Numéro du rôle

2014/AB/221

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000327032-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité – protection
de la maternité – calcul des indemnités
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRIEENNES (ANMC), dont les bureaux sont
établis à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître COLELLA S. loco Maître VAN OBBERGHEN Vincent, avocat à 1800
VILVOORDE,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont
établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître COPPEN M. loco Maître ADANT Guy, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

┌ PAGE 01-00000327032-0002-0010-01-01-4 ┐



Vu le jugement du 23 janvier 2014 et sa notification, le 30 janvier 2014,

Vu la requête d'appel du 6 mars 2014,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées le 3 juillet 2014 pour l'INAMI et le 7 octobre 2014 pour l'ANMC,

Entendu à l'audience du 29 octobre 2015, les conseils des parties.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 20.07.2012, l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ("INAMI") adresse à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes ("ANMC") le rapport 003112CE00085200 rédigé comme suit:

L'intéressée [Madame D.] a été en période de protection de la maternité du 4 janvier 2011 au 2 novembre 2011.

La date présumée de l'accouchement était le 26 août 2011 et la naissance a eu lieu le 25 août 2011.

L'intéressée a bénéficié d'une mesure d'écartement total qui a commencé le 4 janvier 2011 et s'est terminée le 14 juillet 2011.

Le repos prénatal s'est étendu du 15 juillet 2011 au 24 août 2011.

Le repos postnatal s'est déroulé du 25 août 2011 au 26 octobre 2011.

La mutualité a notamment payé :

en écartement prénatal :

- du 01-07-2011 au 14-07-2011 : 12 x 72,52 EUR = 870,24 EUR

en repos d'accouchement:



- du 15-07-2011 au 20-07-2011:	5 x 76,00 EUR =	380,00 EUR
- le 21-07-2011:		néant
- du 22-07-2011 au 13-08-2011:	20 x 76,00 EUR =	1 520,00 EUR
- du 14-08-2011 au 26-10-2011:	63 x 69,52 EUR =	4 379,76 EUR
- du 27-10-2011 au 02-11-2011:	6 x 69,52 EUR =	<u>417,12 EUR</u>
		6 696,88 EUR

L'intéressée a été en période de protection de la maternité du 20 janvier 2009 au 21 novembre 2009 et est de nouveau en période de protection de la maternité à partir du 4 janvier 2011.

Sur cette base, la mutualité a fait application de l'article 43 du règlement des indemnités du 16 avril 1997. Or, cette disposition n'est pas applicable au repos de maternité.

Compte tenu de l'application de la prescription annuelle, seuls les montants versés indûment depuis le 1^{er} juillet 2011 doivent faire l'objet d'une récupération.

Par ailleurs, la mutualité a prolongé le repos postnatal de l'intéressée d'une semaine et l'a indemnisée jusqu'au 2 novembre 2011, en application de l'article 114, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. La mutualité a procédé à cette prolongation du repos postnatal sur la base d'un certificat médical daté du 19 septembre 2011. Ce dernier précise que l'intéressée est incapable de travailler depuis le 4 janvier 2011 (date du début de la période d'écartement total) par suite de «prolongation du repos d'accouchement pour cause de maladie neurologique...après accouchement». Ce document ne permet pas de justifier une incapacité de travail durant toute la période de 6 semaines précédant la date réelle de l'accouchement, conformément à l'article 114, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Le repos postnatal de l'intéressée se termine dès lors le 26 octobre 2011.

Calcul de l'indemnisation due:

En date du 04-01-2011: salaire mensuel de 2 324,18 EUR / 26 entraînant une rémunération journalière perdue de 89,3915 EUR.

En date du 04-01-2011: 89,3915 EUR X 0,78237 = 69,9372 EUR, arrondi à 69,94 EUR.

En date du 01-05-2011: 91,1793 EUR X 0,78237 = 71,3359 EUR, arrondi à 71,34 EUR.

En date du 15-07-2011: 91,1793 EUR X 0,82 = 74,7670 EUR, arrondi à 74,77 EUR.

En date du 14-08-2011: 91,1793 EUR X 0,75 = 68,3845 EUR, arrondi à 68,38 EUR.

La mutualité aurait dû payer:

en écartement prénatal :



- du 01-07-2011 au 14-07-2011: 12 x 71,34 EUR = 856.08 EUR

en repos d'accouchement:

- du 15-07-2011 au 20-07-2011:	5 x 74,77 EUR =	373,85 EUR
- le 21-07-2011:		<i>néant</i>
- du 22-07-2011 au 13-08-2011:	20 x 74,77 EUR =	1 495,40 EUR
- du 14-08-2011 au 26-10-2011:	63 x 68,38 EUR =	4 307,94 EUR
- du 27-10-2011 au 02-11-2011:		<i>néant</i>
		6177.19 EUR

Il résulte qu'il a été payé indûment, en assurance de maternité, sur base de: règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, art. 43: 116,73 EUR.

Il résulte qu'il a été payé indûment, en assurance de maternité, sur base de: loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, art. 114, al. 4: 417,12 EUR.

La présente lettre interrompt la prescription prévue à l'article 174, alinéa 1, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il vous appartient de régulariser la situation précitée.

2. Par citation du 19.09.2012 devant le tribunal du travail de Bruxelles, l'ANMC conteste ce rapport et cette décision concernant Madame D[REDACTED], demande qu'ils soient annulés dans la mesure où ils imposent une récupération des sommes de 116,73 € et 417,12 €.
3. Par jugement du 23.01.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de l'ANMC partiellement fondée, annule la décision de l'INAMI en ce qu'il impose à l'ANMC la récupération d'une somme de 116,73 € et la confirme en ce qu'il impose à l'ANMC la récupération d'une somme de 417,12 €.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 06.03.2014, l'ANMC interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles et demande à nouveau de mettre à néant le rapport de l'INAMI du 20.07.2012 en sa totalité et de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de revoir les droits de Madame D[REDACTED].



Formant appel incident, l'INAMI demande de confirmer entièrement sa décision.

III. DISCUSSION

A. L'application de l'article 43 du règlement du 16 avril 1997

Sur ce point, la Cour confirme entièrement l'analyse du premier juge.

1. L'article 43 du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 concerne un cas particulier de calcul de l'indemnité pour incapacité de travail.

Il est rédigé comme suit:

Pour le titulaire qui, après une période d'incapacité primaire de plus de six mois ou après une période d'invalidité, redevient incapable de travailler dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de cette période mais hors des délais prévus à l'article 87, deuxième alinéa ou à l'article 93, deuxième alinéa de la loi coordonnée, la rémunération perdue ne peut être inférieure à la rémunération perdue sur la base de laquelle l'indemnité aurait été calculée si la période visée ci-dessus s'était prolongée sans interruption.

[...]

2. Tel quel, cet article n'est pas applicable au calcul de l'indemnité de maternité. Cependant, comme le relève l'ANMC, l'article 45 §1^{er}, alinéa 1^{er} du même règlement précise que :

La rémunération perdue à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de maternité visée à l'article 113, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée est déterminée conformément aux dispositions des articles 23 à 44. Toutefois, les dispositions de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, ne sont pas applicables pour le calcul de l'indemnité de maternité pendant la période de protection de la maternité visée à l'article 114 de la loi coordonnée.

3. L'INAMI s'oppose à l'application de l'article 43 en considérant que:
 - il présente un "souci de réadaptation professionnelle", en permettant aux personnes connaissant une deuxième incapacité de travail en 24 mois de ne pas subir une diminution de leur indemnité suite à la reprise du travail;



- il fait référence aux "délais de rechute" visés aux articles 87 et 93 de la loi coordonnée qui ne sont pas applicable en matière de maternité.
4. La Cour, pas plus que le premier juge, n'est convaincue par les arguments de l'INAMI. L'article 45 du règlement est en effet clair: l'indemnité de maternité utilise les mêmes modes de calcul que l'indemnité pour incapacité de travail, sauf exceptions. Ces dernières peuvent être :
- soit explicites : l'application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 du règlement est exclue;
 - soit implicites: lorsque la transposition d'une règle de calcul de l'indemnité pour incapacité de travail est matériellement impossible.

En l'espèce, l'article 43 est transposable au calcul de l'indemnité de maternité. Les femmes enceintes doivent pouvoir bénéficier du même "soul de réadaptation professionnelle" que les personnes en état d'incapacité.

Quant aux "délais de rechute" ils constituent une exception inapplicable en matière de maternité, mais la règle prévue à l'article 43 subsiste.

En conclusion, les articles 43 et 45 §1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement doivent s'interpréter comme décrit ci-dessous:

- pour la titulaire qui, après une première période de protection de la maternité, en débute une seconde dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de cette période, la rémunération perdue ne peut être inférieure à la rémunération perdue sur la base de laquelle l'indemnité aurait été calculée si la première période s'était prolongée sans interruption;
- le délai de vingt-quatre mois visé à l'alinéa précédent est suspendu pendant une période de chômage complet contrôlé.

L'ANMC a fait une correcte application de ces dispositions. Il y a lieu de faire droit à sa demande en annulant le rapport de l'INAMI sur ce point.

B. Application de l'article 114 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

L'article 114, alinéas 1^{er} à 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que:

Le repos prénatal débute, à la demande de la titulaire, au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine, lorsqu'une naissance multiple est prévue



[...].

Le repos postnatal s'étend à une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement. La période de neuf semaines commence à courir le jour après le jour de l'accouchement lorsque la travailleuse a entamé le travail le jour de l'accouchement

[...]

La période de repos postnatal de neuf semaines peut, à la demande de la titulaire, être prolongée d'une semaine lorsque la titulaire a été incapable de travailler durant toute la période de six semaines précédant la date réelle de l'accouchement, ou de huit semaines lorsqu'une naissance multiple est prévue.

En l'espèce, le certificat médical communiqué à l'organisme assureur en septembre 2011 n'est pas plus produit en appel qu'en instance. Selon le rapport de l'INAMI, il s'agit d'un document daté du 19.09.2011 précisant que Madame D: "est incapable de travailler depuis le 4 janvier 2011 (date du début de la période d'écartement total) par la suite de 'prolongation du repos d'accouchement pour cause de maladie neurologique...après accouchement' "

L'ANMC produit un duplicata de demande de prolongation du repos de maternité daté du 20.08.2012 et qui fait référence à une incapacité dont la nature n'est pas précisée et qui a débuté le 14.07.2011. Ce document ne correspond pas à celui qui a justifié la prolongation du repos postnatal; il est toutefois contresigné pour accord par le médecin-conseil et, cette fois, accompagné du duplicata d'un certificat du médecin traitant qui précise que, outre l'écartement, Madame D: souffre d'une "sclérose en plaque en poussée évolutive" depuis le 14.07.2011. Cette dernière pièce n'avait apparemment pas été produite devant le premier juge. Ce certificat n'est pas critiqué par l'INAMI.

L'ANMC établit donc que l'article 114, alinéa 4, de la loi coordonnée pouvait s'appliquer en l'espèce.

Sur ce point également, la décision de l'INAMI doit être réformée.

L'appel de Madame D est fondé.

L'appel incident de l'INAMI n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,



Dit l'appel principal de l'ANMC fondé;

Dit l'appel incident de l'INAMI non fondé;

Met à néant le rapport de l'INAMI;

Réformant le jugement dont appel;

Déclare la demande originale de l'ANMC fondée;

Met à néant le rapport 003112CE00085200 du 20.07.2012 et la décision qu'il contient;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'ANMC de récupérer à charge de Madame D^E les sommes de 116,73 € et 417,12 €;

Condamne l'INAMI à payer à l'ANMC les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure tribunal du travail : 80,15 €
- Indemnité de procédure cour du travail: 106,89 €

Ainsi arrêté par :

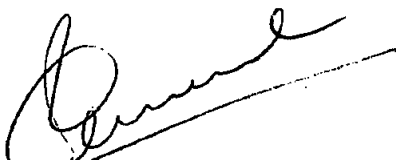
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

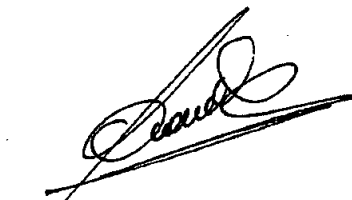
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Bénédicte CRASSET, greffier

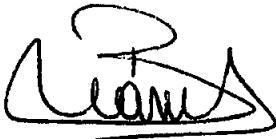


Catherine VERMEERSCH,



Robert PARDON,





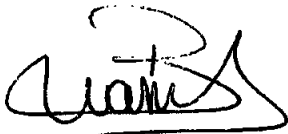
Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 novembre 2015, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

